

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 43 (2006)  
**Heft:** 1687

**Artikel:** Droits d'auteur : les nouvelles technologies doublent la loi  
**Autor:** Guyaz, Jacques  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1008995>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les nouvelles technologies doublent la loi

L'enregistrement de la prestation d'un lanceur de drapeaux sur un pâturage alémanique par une belle après-midi d'été est-il soumis aux droits d'auteur? La réponse est oui sur l'excellent site de l'institut fédéral de la propriété intellectuelle, du moins si le projet de la révision de la loi sur les droits d'auteur est adopté. Ce projet vise à mettre en conformité la législation suisse avec des traités de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle).

Dans cette révision de la loi du 9 octobre 1992, il est en effet question d'«artistes interprètes» qui «exécutent une œuvre ou une expression du folklore», ce qui concerne le lanceur de drapeau en question. Ce point qui fait un peu sourire met en lumière la complexité du débat et le nombre infini de cas singuliers et de zones grises liées aux questions de propriété intellectuelle.

Naturellement l'adaptation de la législation à l'Internet et aux nouveaux moyens de reproduction et de diffusion, comme les DVD enregistrables, est le premier objectif de cette révision. La numérisation des œuvres et leur diffusion massive par la toile a complètement changé la donne. Dans l'univers technique antérieur, une reproduction analogique sur cassette ou sur bande entraînait une déperdition non négligeable de qualité. En théorie, une reproduction numérique garantit une fidélité quasi parfaite avec l'original qui ne peut plus être distingué (en réalité, il y a également une perte d'informations mais pratiquement indiscernable par les sens humains).

Pour le consommateur de base, la possibilité d'effectuer une copie pour usage privé est le point essentiel de ce projet de loi. La justification en est pour le moins singulière. Il vaut la peine

de citer intégralement le communiqué officiel du Département fédéral de justice et police: «Il est impensable d'exiger du consommateur qu'il fasse la distinction entre offres Internet légales et offres illégales puisque les offres gratuites ou à moindre coût sont aussi susceptibles d'être licites».

Tout internaute un peu expérimenté sait parfaitement que les sites *peer to peer* comme Kazaa ou Emule proposent des reproductions d'œuvres de particulier à particulier dans la plus parfaite illégalité. Mais cette mauvaise foi arrange tout le monde: il est impossible de contrôler le trafic Internet et il ne sert à rien d'interdire si l'on ne possède pas les moyens d'appliquer cette interdiction.

La révision prévoit également la protection des dispositifs de cryptages et de brouillages. Il sera donc en théorie interdit par exemple de regarder un DVD prévu pour une

autre zone de diffusion que l'Europe, sachant qu'il existe aujourd'hui dans le commerce des lecteurs multizones. Naturellement l'écart entre la loi et la réalité technique est tel que le Conseil fédéral va instituer un «observatoire des mesures techniques» destiné à favoriser la liaison entre producteurs et consommateurs et d'encourager la recherche de solutions communes.

Cette révision de la loi sur le droit d'auteur est plutôt équilibrée et réaliste, en préservant les droits des créateurs, sans trop corseter les utilisateurs. Reste bien sûr à espérer que la mise en application ne soit pas rendue obsolète par de nouveaux progrès techniques. jg

Un dossier complet peut être consulté sur le site de l'institut fédéral de la propriété intellectuelle à l'adresse: <http://www.swiss-copyright.ch>

## Suite de la première page

### Secret d'Etat

#### Une règle surannée

Pour le Conseil suisse de la presse, l'article de la *Sonntagszeitung* contrevenait aux règles de la profession non pas parce qu'il publiait un document confidentiel, mais parce qu'il le manipulait. Impressum, organe faitier des journalistes suisses, se félicite de l'arrêt de la Cour européenne de justice et demande l'abrogation de l'article 293 du code pénal. C'est ce que proposait Arnold Koller lors de la révision de 1996. Il jugeait cette disposition surannée. Si les journalistes sont poursuivis pour publication

de documents confidentiels, les auteurs des fuites, liés au secret professionnel, échappent souvent aux poursuites. Par ailleurs, d'autres dispositions du code pénal permettent de protéger les vrais secrets d'Etat. Mais le parlement, qui débattait de la réforme en pleine crise des fonds juifs, n'a pas suivi le représentant du gouvernement. Il s'est borné à atténuer l'article en permettant au juge de renoncer à prononcer une peine pour divulgation d'un petit secret.

Le fax sur les interrogatoires à l'étranger des suspects de ter-

rorisme détenus par les Américains n'est que l'exemple récent le plus spectaculaire des fuites toujours plus fréquentes en provenance de Berne. La norme actuelle, qui permet de poursuivre aisément les journalistes et non les auteurs des indiscrétions, est choquante. Une motion du Vert zougois Josef Lang demande la suppression de l'article suranné. L'arrêt de la Cour européenne donne un coup de pouce bienvenu à cette motion contresignée par cinquante-deux parlementaires de tous bords. at

#### Art 293 du Code pénal

1. Celui qui, sans en avoir le droit, aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu d'une loi ou d'une décision prise par l'autorité dans les limites de sa compétence sera puni des arrêts ou de l'amende.
2. La complicité est punissable.
3. Le juge pourra renoncer à toute peine si le secret livré à la publicité est de peu d'importance.